

GE_GERICHTE ACPR/771/2020 vom 13. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_771_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/771/2020 du 13 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/771/2020 del 13 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant sollicite l'octroi d'un délai supplémentaire pour compléter ses écritures. De jurisprudence constante, la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de recours, lequel ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2019 du 20 novembre 2012 consid. 2). Il n'y a ainsi pas lieu de faire droit à cette requête, quand bien même le recourant a eu accès au dossier le 27 août 2020, soit le dernier jour du délai de recours, rien ne l'empêchant de formuler sa demande d'accès plus tôt.

E. 4

Le recourant conteste devoir s'acquitter des frais de la procédure dès lors qu'il n'a commis aucun acte illicite.

E. 4.1

L'art. 7c de l'ordonnance 2 COVID-19 prévoyait, dans sa teneur en vigueur au moment des faits, que les rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs, étaient interdits (al. 1). Lors de rassemblements de cinq personnes au plus, celles-ci devaient se tenir à au moins deux mètres les unes des autres (al. 2). 4.2.1. Lorsque le prévenu fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière, tout ou partie des frais de la cause peuvent être mis à sa charge, pour autant qu'il ait, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure (art. 426 al. 2 CPP). Pour déterminer si le comportement en cause est illicite, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme concernée (ATF 119 Ia 332 précité).

- 5/8 - P/9290/2020 4.2.2. Quand la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes au sens de l'art. 52 CP, le ministère public est tenu (135 IV 130 consid. 5.3.2) d'ordonner une non-entrée en matière (art. 8 et 310 al. 1 let. c CPP). 4.2.3. La condamnation d'une personne acquittée à supporter les frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst féd. et 6 § 2 CEDH (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). L'art. 52 CP repose sur la prémisse selon laquelle l'auteur a commis une infraction, et partant un acte illicite, pour lequel il porte une part de culpabilité. L'ordonnance de non-entrée en matière fondée sur cette norme respecte, en l'absence de prononcé d'une condamnation, la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu. Néanmoins, il se justifie, au vu de l'acte illicite commis par l'auteur, de lui imputer les frais de la cause (ATF 144 IV 202 précité, consid. 2.3).

E. 4.3

À la lumière de ces principes, l'on relève que, dans la configuration d'une non-entrée en matière rendue en application de l'art. 52 CP, le même acte illicite fonde aussi bien la responsabilité pénale de l'auteur (dont la culpabilité est jugée peu importante) que l'imputation des frais à ce dernier, au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. Il convient donc d'examiner, en l'espèce, si le prévenu a pu éventuellement commettre l'acte illicite pour lequel sa culpabilité a été retenue, ce qu'il conteste.

E. 4.4

Au moment des faits, l'ordonnance 2 COVID-19 interdisait tout rassemblement de plus de cinq personnes dans l'espace public, indépendamment de la distance entre elles. Or, les agents intervenus sur les lieux ont constaté la présence de nombreux individus, dont plusieurs étaient assis dans des carrés délimités au sol. Leur nombre exact n'est pas connu. Il ressort toutefois des photographies jointes au rapport de police que le nombre de carrés dessinés était largement supérieur à cinq et que ces derniers occupaient une grande partie de l'esplanade. Chaque carré ayant été occupé par un individu au moins, le nombre de personnes sur place dépassait ainsi largement celui de cinq. Il n'a dès lors pas pu échapper au recourant que sa présence sur les lieux et son action, tout comme celle des autres personnes présentes n'était pas le fruit du hasard mais s'inscrivait dans un but de "pression citoyenne" et qu'il s'agissait, dès lors, bien d'un rassemblement interdit par l'ordonnance 2 COVID-19. Peu importe à cet égard qu'il n'ait pas eu l'intention initiale de se réunir avec les autres participants. Une fois constaté le nombre de personnes présentes, il lui était loisible de quitter les lieux afin de respecter ladite ordonnance. Or, il ne l'a à l'évidence pas fait puisque son identité a

- 6/8 - P/9290/2020 été relevée par la police en raison de sa présence sur les lieux après dispersion des participants. Force est dès lors de constater que le recourant a eu un comportement contraire aux prescriptions de l'ordonnance 2 COVID-19. Dans ces circonstances, le Ministère public était légitimé à fonder sa décision de non-entrée en matière sur l'art. 52 CP et à mettre les frais de la procédure à la charge du recourant.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/9290/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.